

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0273(CNS) Procédure terminée
Régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre: campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005	
Modification Règlement (EC) No 1868/94 <a href="#">1994/0038(CNS)</a>	
Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.15 Production agricole, excédents, déficits et quota agricoles, primes de non-commercialisation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PPE-DE <a href="#">REDONDO JIMÉNEZ Encarnación</a>	04/12/2001
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	ELDR <a href="#">MULDER Jan</a>	22/01/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2428</a>	27/05/2002
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2404</a>	21/01/2002
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire	

Événements clés			
16/11/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0677	Résumé
10/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2002	Débat au Conseil	<a href="#">2404</a>	
17/04/2002	Vote en commission		Résumé
17/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0116/2002</a>	
15/05/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0230/2002</a>	Résumé
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

27/05/2002	la consultation du Parlement		
27/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0273(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1868/94 <a href="#">1994/0038(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/15495

### Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0677 JO C 051 26.02.2002, p. 0368 E	16/11/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0032/2002</a> <a href="#">JO C 080 03.04.2002, p. 0046</a>	16/01/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0116/2002</a>	17/04/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0230/2002</a> <a href="#">JO C 180 31.07.2003, p. 0159-0231 E</a>	15/05/2002	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2002/962</a> <a href="#">JO L 149 07.06.2002, p. 0001</a> Résumé
---

## Régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre: campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005

OBJECTIF : prolonger les contingents en vigueur pour la production de fécule de pomme de terre pour les trois prochaines campagnes (2002 à 2005). CONTENU : Le règlement 1868/94/CE établit les contingents pour la production de fécule de pomme de terre et prévoit de les fixer pour une période de trois ans; ceux-ci arrivent à expiration à la fin de la campagne 2001/2002. Conformément à l'article 3, paragraphe 1 de ce règlement, la Commission est appelée à présenter au Conseil au plus tard le 31 octobre 2001 un rapport sur le régime de contingentement accompagné s'il y a lieu des propositions appropriées. La Commission rappelle néanmoins que la Cour des comptes a récemment publié un rapport sur le secteur de l'amidon de céréales et de la fécule de pomme de terre. Dans ce rapport, celle-ci émet un certain nombre d'observations et recommandations que la Commission voudrait étudier en détail avant la présentation de ses propositions éventuelles. De même, la Commission a commandé une étude d'évaluation sur le secteur amidon - fécule encore en cours d'élaboration; la Commission s'attend à ce que le rapport final soit disponible dans les prochains mois. La Commission devra donc tenir compte aussi de cette étude une fois qu'elle aura été publiée et en tirer les conclusions. En outre, en vertu de l'article 8 du règlement 1766/92/CEE du Conseil modifié par le règlement 1253/1999/CE prévoit que le prix minimal et le paiement aux producteurs des pommes de terre devraient être adaptés en cas de

décision portant sur la réduction finale du prix d'intervention des céréales selon les décisions prises dans le cadre de l'Agenda 2000 (examen à mi-parcours). Pour ces diverses raisons, la présente proposition de règlement vise à reconduire les contingents actuels pour les trois campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005.?

## Régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre: campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005

---

La commission a adopté le rapport d'Encarnación REDONDO JIMÉNEZ (PPE-DE, E) approuvant la proposition sans amendement dans le cadre de la procédure de consultation.?

## Régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre: campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005

---

En adoptant sans débat le rapport de Mme Encarnación REDONDO JIMÉNEZ (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'un amendement demandant que la Commission présente en temps utile, avant la fin de la période de trois ans, des propositions législatives appropriées pour le régime de féculé de pommes de terre.?

## Régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre: campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005

---

OBJECTIF : modifier le règlement 1868/94/CE instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre.  
MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 962/2002/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, la délégation finlandaise s'abstenant, le règlement sur la féculé de pomme de terre. Ce règlement prévoit ou implique notamment les dispositions suivantes : - la reconduction pour les campagnes 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005 des contingents actuels des huit États membres producteurs de féculé de pomme de terre, soit un total de 1 762 148 tonnes réparties comme suit : Danemark 168 215 tonnes; Allemagne 656 298 tonnes ; Espagne 1 943 tonnes ; France 265 354 tonnes ; Pays-Bas 507 403 tonnes ; Autriche 47 691 tonnes; Finlande 53 178 tonnes ; Suède 62 066 tonnes. - un paiement compensatoire de 110,54 euros/tonne aux producteurs de pommes de terre par tonne de féculé contenue dans les pommes de terre livrées à la féculerie et une prime féculière de 22,25 euros/tonne payée aux féculeries sous condition que le fabricant ait payé un prix minimal aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de féculé; - un budget de 234 millions d'euros par an est prévu pour ces dépenses, pour les trois prochaines campagnes de commercialisation de 2002/2003 à 2004/2005; - un rapport sur l'allocation du contingent dans la Communauté, accompagné des propositions appropriées sera présenté par la Commission au Conseil, au plus tard le 30 septembre 2004 et à intervalles de trois ans par la suite; ce rapport devra tenir compte des modifications éventuelles des paiements aux producteurs de pommes de terre ainsi que de l'évolution du marché de la féculé de pomme de terre et de celui de l'amidon; le Conseil, devra répartir sur la base du rapport, le contingent triennal entre les États membres, le 31 décembre 2004 au plus tard. Il est rappelé que le prix minimal et le paiement aux producteurs de pomme de terre devraient être adaptés en cas de décision en ce qui concerne la réduction finale du prix d'intervention des céréales dans le cadre de l'examen à mi-parcours de l'Agenda 2000. La campagne 2002/2003 débutera le 1er juillet 2002. À noter qu'une déclaration de la délégation finlandaise est jointe au procès-verbal dans laquelle cette délégation souhaite que sa demande d'augmentation de son contingent national de féculé de pomme de terre lié aux besoins croissants de l'industrie papetière, soit prise en compte lors de la prochaine décision du Conseil sur lesdits contingents. La délégation autrichienne s'est associée à la demande d'augmentation du contingent national à prendre en compte lors de cette prochaine décision. ?